



# Etat 52

*la lettre des services de l'Etat en Haute-Marne*

[www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)

C'est très volontiers que la lettre des services de l'Etat ouvre ses colonnes à MM. les président du Tribunal de Grande Instance et procureur de la République. En effet, si la justice et l'administration territoriale de l'Etat sont constitutionnellement séparées, elles travaillent ensemble au quotidien et sur des domaines aussi riches que variés dans le département : l'accès au droit, l'ordre public, la prévention de la délinquance, les fraudes, l'hospitalisation d'office ou encore les élections... Ce sont autant de dossiers que les services de l'Etat partagent avec ceux de l'institution judiciaire au quotidien. Je laisse donc la plume à MM. LAPLANE et PRELOT pour ce numéro "spécial justice" afin de contribuer à mieux faire connaître les juridictions et leurs évolutions.

*Laurent PREVOST  
Préfet de la Haute-Marne*

C'est bien volontiers que nous avons répondu à l'invitation du Préfet de la Haute-Marne de réaliser un numéro d'Etat 52 consacré au Tribunal de Grande Instance de Chaumont. Le statut et la place particulière qu'occupent les services judiciaires au sein des services de l'Etat, inhérents à l'indépendance de l'autorité judiciaire, constitutionnellement garantie, ne sont pas exclusifs de relations partenariales ou de collaboration étroite avec les différents services de l'Etat.

C'est vrai assurément dans le champ de la sécurité publique, où le préfet et le procureur collaborent dans de nombreuses instances.

C'est également vrai en ce qui concerne la conduite de l'action publique du parquet et les informations judiciaires conduites par le juge d'instruction avec les services de police et de gendarmerie, mais aussi le travail quotidien des magistrats du siège et du parquet avec les services pénitentiaires et la protection judiciaire de la jeunesse.

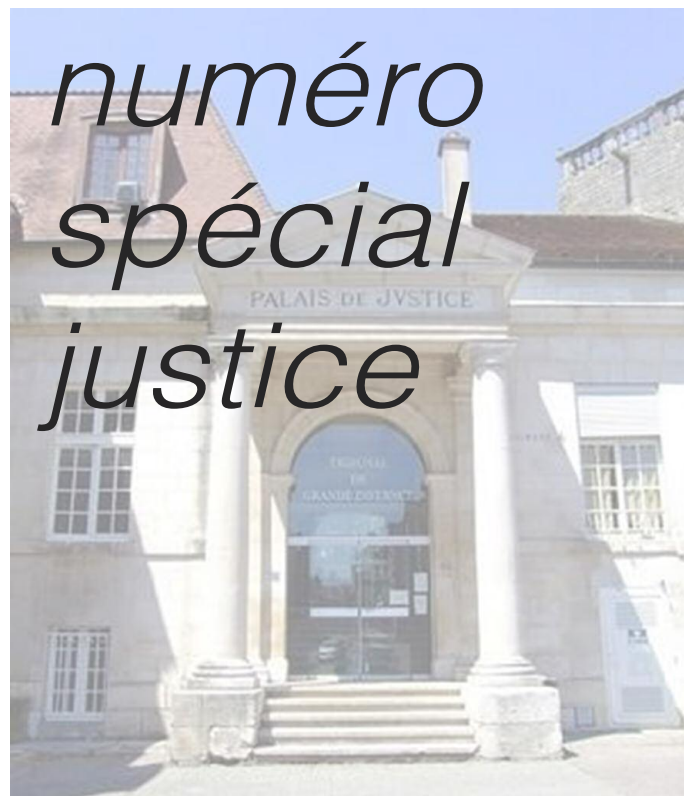
C'est encore vrai dans de nombreux autres domaines où les services judiciaires et les autres services de l'Etat interagissent.

Il nous a paru dès lors utile de mieux faire connaître le Tribunal de Grande Instance de Chaumont aux habitants du département en tentant de rendre compte de la diversité de nos missions mais aussi des projets qui nous tiennent à cœur pour mobiliser la juridiction pour rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables.

Ce numéro est aussi pour nous l'occasion de rendre hommage à la mission exigeante, délicate et lourde à laquelle participent, dans des conditions parfois très difficiles, les hommes et les femmes qui travaillent dans cette juridiction.

*Bruno LAPLANE  
Président du Tribunal  
de Grande Instance*

*François PRELOT  
Procureur de la République*



## *Bilan chiffré de l'année judiciaire*

✓ Près de 5 000 décisions de justice ont été rendues par les tribunaux haut-marnais, dont :

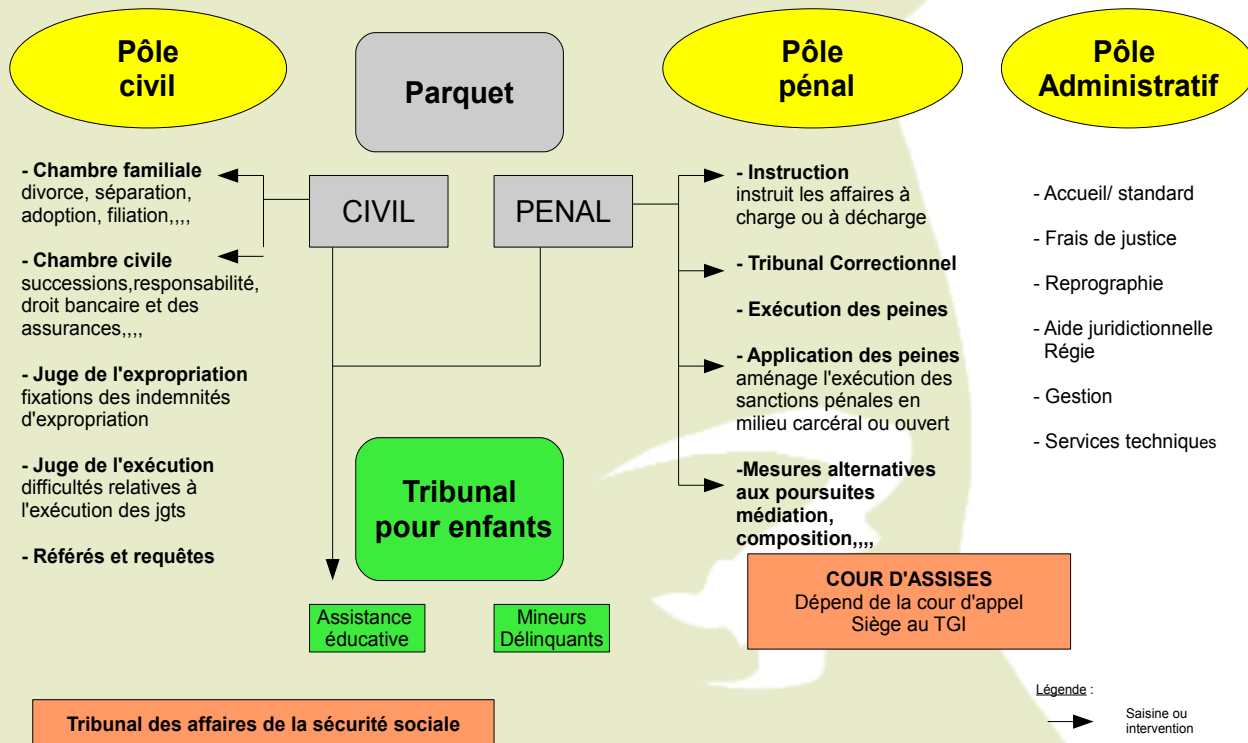
- 826 affaires civiles,
- 1 274 affaires jugées par le tribunal correctionnel,
- 1 397 décisions en assistance éducative par les juges des enfants,
- 1 184 affaires familiales.

✓ 1 782 dossiers sont de plus en cours à l'application des peines.

✓ 13 124 procédures ont été enregistrées au parquet.

# le Tribunal de Grande Instance

**DIRECTION**  
**PRESIDENT** : Bruno Laplane **PROCUREUR** : François Prélot **DIRECTRICE DE GREFFE** : Marie-Claude Frenette **ADJOINT A LA DG** : Véronique Poirier



Palais de Justice - rue du Palais 52903 CHAUMONT Cedex 9

Tél. 03 25 32 84 20

Horaires d'ouverture au public :

du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 00



## *le Tribunal d'Instance*



Le **Tribunal d'Instance** est une juridiction qui traite un **contentieux** majoritairement **proche du quotidien des personnes**, par exemple les litiges portant sur l'occupation des logements, le crédit à la consommation et de façon générale les relations de voisinage.

Le juge d'instance intervient dans le cadre de nombreux domaines spécifiques. Il est le juge des tutelles,

il préside le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux et peut être amené à intervenir lors d'audiences du Conseil de Prud'Hommes.

En matière pénale, il juge les contraventions. Il s'agit des infractions les moins graves, pour lesquelles aucune peine d'emprisonnement n'est encourue : contraventions routières, violences légères...

En comparaison du Tribunal de Grande Instance, les affaires portent sur des enjeux qui paraissent moins importants, les demandes devant en principe être inférieures à 10 000 €. Les audiences sont tenues par un seul magistrat, selon une procédure plus simple puisque les débats sont oraux et l'assistance d'un avocat n'y est pas obligatoire.

La juridiction de proximité, qui assure le traitement des demandes les moins élevées, siège au tribunal d'instance. En l'absence de juge de proximité, le juge d'instance exerce de plein droit ses attributions.

### ***Tribunal d'Instance de CHAUMONT***

*Palais de Justice - rue du Palais - B.P. 2061 - 52903 CHAUMONT Cedex 9*

*Tél. 03 25 35 34 34*

*Horaires d'ouverture au public :*

*du lundi au vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00*

### ***Tribunal d'Instance de SAINT-DIZIER***

*12, rue de la Commune de Paris 52100 SAINT-DIZIER*

*Tél. 03 25 05 10 46*

*Horaires d'ouverture au public :*

*du lundi au vendredi de 08 h 30 à 17 h 00*

*du 1er juillet au 30 août :*

*les mardi, mercredi et jeudi*

*de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00*

## *les autres juridictions de Haute-Marne*

Le **Tribunal de Commerce** est une juridiction du premier degré ayant pour compétence les litiges relatifs aux engagements entre commerçants, sociétés commerciales et ceux relatifs aux actes de commerce entre toutes personnes; il connaît également des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Le Tribunal de Commerce de Chaumont est devenu le seul tribunal du département après la suppression de celui de Langres puis dernièrement de celui de Saint-Dizier.

Il est composé de 14 juges élus par les délégués consulaires de la Chambre de Commerce, la première fois pour deux ans puis ensuite pour des mandats de quatre ans; les juges élisent leur président pour quatre ans également.

Ces juges sont choisis dans la liste des électeurs de la Chambre de Commerce, ce sont donc des chefs d'entreprise au sens le plus large, ce sont des personnes exerçant en nom propre ou des responsables de sociétés; ils exercent leur mandat bénévolement.

Les juges sont assistés d'un Greffe où travaillent cinq personnes à Chaumont.

.....

Il est créé au moins un **Conseil des Prud'hommes** dans le ressort de chaque Tribunal de grande instance.

Il s'agit d'une juridiction d'exception, élective et paritaire, composée de juges non professionnels, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs, divisé en cinq sections autonomes : industrie, commerce, agriculture, encadrement, activités diverses et qui comporte une formation commune de référé.

Il est chargé de régler par voie de conciliation les différends ou litiges individuels qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail ou d'apprentissage entre employeur ou leur représentant et salarié du secteur privé et de juger les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Il est également compétent pour régler les litiges et différends entre salariés à l'occasion du travail et ceux des personnels des services publics, lorsqu'il sont employés dans les conditions du droit privé.



## les frais de justice

Le budget des services judiciaires est composé de trois grands postes de dépenses :

- la rémunération des personnels,
- les frais de fonctionnement des juridictions,
- les frais de justice. Ceux-ci représentent aujourd'hui le deuxième poste de dépense des services judiciaires après les dépenses de rémunération. La dotation "frais de justice" pour le tribunal de grande instance de Chaumont s'est élevée en 2008 à 645 990,00 €, en 2009 à 630 435,00 € et en 2010 à 711 243,18 €.

**Dans un sens très large, les frais de justice sont des dépenses engagées, principalement à l'occasion d'une procédure pénale, à la suite d'actes effectués par les magistrats ou sur leurs directives** (généralement par des officiers de police judiciaire), pour instruire et juger les instances qui leur sont attribuées, ainsi que certaines des dépenses qui sont engendrées par l'exécution des jugements.

Dans chaque affaire pénale, des frais sont exposés tout au long du déroulement de la procédure afin de rechercher la vérité, percer la personnalité du délinquant, établir l'atteinte à l'intégrité physique et mentale de la victime notamment :

- **paiement de ses frais et honoraires à un expert commis** (expertises médicales, psychologiques, psychiatriques, techniques, graphologiques...),
- **règlement aux traducteurs, hôpitaux, garagistes, opérateurs de téléphonie**, des sommes qui leur sont dues,
- **allocation d'indemnités aux témoins, parties civiles entendues, jurés appelés à siéger à la cour d'assises**, etc.

Les frais de justice sont des frais qui restent à la charge de l'Etat ou dont l'Etat fait l'avance. Ils doivent être distingués des frais générés par des procédures ou des actes civils qui sont, pour la plupart, à la charge des parties.

## l'aide juridictionnelle



**L'aide juridictionnelle est une aide financière que l'Etat accorde aux justiciables dont les revenus sont insuffisants pour accéder à la justice. Elle prend en charge en totalité ou en partie les honoraires de l'avocat, les frais de procédure.**

Pour obtenir l'aide juridictionnelle totale, la moyenne mensuelle des revenus perçus en 2009 par une personne seule doit être inférieure ou égale à 915 euros. Elle sera partielle si cette moyenne est comprise entre 916 et 1 372 euros.

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour toute action en justice que ce soit devant une juridiction judiciaire (tribunal de grande instance, tribunal d'instance, conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, cour d'appel, cour de cassation) ou une juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat) ainsi qu'à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

Les dossiers peuvent être retirés auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance ou télé-chargés sur le site <http://service-public.fr>.

299 millions d'euros sont consacrés en 2010 par l'Etat au plan national au titre de l'aide juridictionnelle.

## *le référentiel Marianne*



Le Tribunal de Grande Instance de Chaumont est l'un des 69 sites du département de la Haute-Marne chargé d'expérimenter le projet de déploiement accéléré du référentiel Marianne.

Après la réalisation d'un diagnostic flash en mars 2010, les travaux se sont déroulés en trois grandes étapes :

1 - diagnostic sur une période de deux semaines pour réaliser une photographie de la situation de départ et définir les axes de progrès.

2 - définition des modes de fonctionnement cibles et identification des actions d'amélioration nécessaires lors d'ateliers de travail regroupant les agents impliqués dans l'accueil (un fonctionnaire des services suivants : accueil physique, accueil téléphonique, greffe du tribunal pour enfants, bureau d'ordre, greffe correctionnel, greffe du juge aux affaires familiales). Ces ateliers ont été animés par deux consultants de l'équipe de la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat.

3 - mise en œuvre en temps réel des actions d'amélioration et mesure des résultats obtenus.

Des auto-évaluations ont été réalisées en mai, juillet et septembre 2010 afin de mesurer les progrès réalisés.

Des enquêtes réalisées, il résulte que :

- 83 % des personnes interrogées sont satisfaites des horaires d'accueil (8 h 00 à 12 h 00 - 13 h 45 à 17 h 00 du lundi au vendredi)
- 48 % des personnes interrogées estiment l'accueil satisfaisant et 24 % convenable,
- le délai de réponse de 15 jours ouvrés aux courriers des particuliers et de 5 jours ouvrés aux courriels est désormais respecté,
- le nombre de sonneries avant décroché est de 1,78.

La forte implication des fonctionnaires avec le soutien des chefs de juridiction a permis d'améliorer sensiblement l'accueil du public. Ces efforts ont été récompensés par l'octroi du label Marianne.

## *le guichet unique de greffe*

Afin d'améliorer encore la qualité de l'accueil et de simplifier les démarches du justiciable, le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal d'Instance et le Conseil des Prud'hommes de Chaumont projettent d'ouvrir un guichet unique de greffe (GUG) qui se trouvera dans les locaux du palais de justice.

Le GUG constitue un point unique d'accès du citoyen à la justice. C'est à la fois un service d'accueil centralisé et un point d'entrée procédural. C'est le lieu où tout citoyen peut :

- être accueilli,
- recevoir une information précise,
- être orienté vers des professionnels spécialisés, les instances de conciliation et de médiation,
- introduire toute demande ou requête,
- être renseigné sur le déroulement de sa procédure,
- former un recours.

Cette structure d'accueil du justiciable, conciliant accessibilité, confidentialité et sécurité, sera en liaison permanente avec l'ensemble des greffes des juridictions afin de répondre au mieux, avec rigueur et dans les meilleures conditions possibles, au justiciable.

## les nouvelles technologies

### **La communication électronique civile**

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, dans les services judiciaires comme ailleurs, ont très sensiblement modifié les modes de communication, en interne, par le biais du RPVJ (réseau privé virtuel justice) qui garantit la sécurité de ces communications : sites intranet, messagerie électronique, applicatifs en mode web... Vers l'extérieur en revanche, la communication était jusqu'à présent limitée à des échanges informels et non sécurisés, de type courriel.

En matière civile, un applicatif a été développé afin de promouvoir les échanges électroniques entre les avocats et les services civils du tribunal de grande instance dans le domaine de la "mise en état" c'est-à-dire de l'instruction des affaires civiles. Il s'agit d'un lien sécurisé par lequel sont émis et réceptionnés des échanges dématérialisés qui débouchera sur la suppression, à terme, de tout échange "papier" relatif à une procédure civile (depuis la "mise au rôle" de l'affaire jusqu'à l'envoi d'une copie du jugement). Mise en œuvre à Chaumont au début de l'année 2011, elle devrait rapidement modifier les pratiques professionnelles des avocats, magistrats et greffiers dans les procédures civiles.

### **La dématérialisation des procédures pénales**

Elle concerne, pour l'instant, les procédures diligentées par les services de la gendarmerie nationale. Le parquet utilise ainsi des équivalents électroniques de procédure qui s'ajoutent aux procédures papier traditionnelles.

Ces procédures électroniques concernent les affaires faisant l'objet de poursuites en comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, convocation par officier de police judiciaire et convocation par procès-verbal. Elles permettent au magistrat de permanence de disposer dans les meilleurs délais de la procédure et de la transférer instantanément à l'avocat (lorsqu'il sera lui-même abonné au réseau justice), au greffier et aux magistrats du siège.

Cette pratique nouvelle a fait l'objet d'une convention avec le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Marne à la fin de 2009, ces équivalents électroniques de procédures n'étant destiné qu'à faciliter le travail des acteurs de la chaîne pénale, la procédure "papier" restant la seule à avoir une valeur juridique réelle. A l'avenir, la police nationale pourrait utiliser le même outil.

Les procédures simples contre auteur inconnu (petit x) sont, quant à elles, totalement dématérialisées, le parquet ne disposant d'aucune pièce "papier" (ces procédures ne faisant pas l'objet de poursuites).

### **Le processus de modernisation de la justice**

La justice pénale se modernise, à l'image des techniques d'enquêtes (ADN, relevés d'empreintes ou d'odeurs, utilisation de techniciens d'investigations criminelles...).

#### **L'utilisation de la visio conférence permet d'accélérer et de rationaliser le processus d'enquête :**

- pour les prolongations de gardes à vue;
- lors des débats devant le tribunal de police si le prévenu est détenu.

Actuellement, seule l'audience de jugement devant le tribunal correctionnel ne peut être faite par visio conférence. Cet outil est utile et permet d'économiser des déplacements coûteux, en particulier s'il s'agit de détenus à escorter. Néanmoins, en toute hypothèse, le juge ou le tribunal peut exiger la présence physique du prévenu.

## les politiques partenariales

### **Partenariat avec les services de gendarmerie et de police**

Des réunions mensuelles sont organisées avec le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Marne et le commandant du groupement. Des réunions mensuelles sont organisées également avec tous les OPJ des deux commissariats de police de Chaumont et Saint-Dizier et des trois compagnies de Chaumont, Saint-Dizier et Langres.

Elles permettent au procureur de la République de mettre en œuvre concrètement sa politique pénale.



Les états-majors de sécurité, organisés chaque mois, permettent en outre au préfet et au procureur de la République de coordonner leurs actions.

**Le parquet est également présent auprès des collectivités territoriales** dans le cadre notamment des CLSPD. Il est ainsi partie prenante aux différentes politiques de prévention.

Le Tribunal d'Instance de Saint-Dizier met à la disposition du parquet un local qui constitue l'antenne de Saint-Dizier du parquet de Haute-Marne; cette antenne permet aux magistrats du parquet de recevoir des justiciables sans les obliger à un déplacement important et de disposer d'un lieu pour des réunions de travail avec des OPJ de la compagnie de gendarmerie de Saint-Dizier ou du commissariat de Saint-Dizier.

Le juge de l'application des peines est amené à travailler avec des partenariats de type associatif tant pour les aménagements de peines fermes (placements extérieurs, travail d'intérêt général, placement sous surveillance électronique) que pour suivre les mesures de milieu ouvert de type sursis avec mise à l'épreuve, sursis TIG, stage de prévention routière, de citoyenneté.

Dans le cadre d'aménagement des peines fermes, il s'agit principalement d'associations proposant, aux termes de conventions signées avec l'administration pénitentiaire, un hébergement à des personnes qui en sont dépourvues, également sans activité professionnelle.

Des formations et stages peuvent leur être proposés afin de les resocialiser. Une association s'occupe en particulier de femmes qui, tout en étant condamnées, sont battues, se retrouvent dans une situation précaire et qui peuvent être accueillies dans le cadre d'un foyer où une ligne téléphonique est mise à leur disposition. Plus généralement, nombre d'associations proposent d'accueillir des condamnés pour leur faire exécuter des travaux d'intérêt général.

Sans parler de partenariat véritable, le juge de l'application des peines et les services pénitentiaires restent en contact avec des associations de formation afin d'aider les condamnés, notamment les condamnés incarcérés, à se resocialiser par le biais d'une formation leur permettant d'accéder à un emploi.

En milieu libre, ces partenaires permettent de renseigner le SPIP et le juge de l'application des peines du respect des mesures et de l'évolution de chaque condamné en termes de réinsertion.

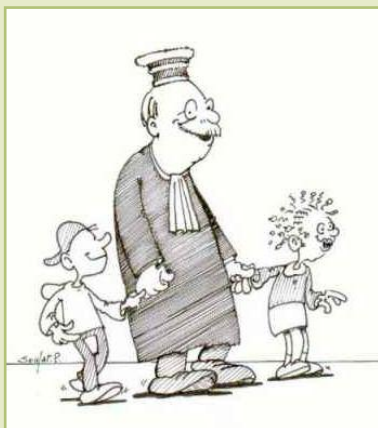
Des contacts sont pris également auprès d'organismes à structure médicalisée (CSAPA, ANPAA) pour améliorer les échanges et la transparence entre le monde médical et le monde judiciaire concernant le suivi de patients condamnés.

## le tribunal pour enfants



Au sein de chaque Tribunal de grande instance se trouve un Tribunal pour enfants, composé, selon la taille de la juridiction, de un ou plusieurs juges des enfants, et d'autant de greffiers. Le juge des enfants intervient en matière civile, dans le cadre de l'assistance éducative, et en matière pénale, s'agissant des mineurs délinquants. Cette double compétence explique la diversité de ses partenaires. En effet, outre les greffiers et les avocats, partenaires naturels du magistrat, plusieurs institutions sont dédiées à la jeunesse : la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), l'aide sociale à l'enfance (Conseil général) et le secteur associatif habilité.

Dans le cadre de sa mission civile de protection de l'enfance, le juge des enfants sera le plus souvent saisi par le procureur de la République, lui-même destinataire d'une information préoccupante de la part du Conseil général. Lorsque le juge des enfants reçoit la famille, il peut ordonner une mesure d'investigation et d'orientation éducative, dont l'exercice sera confié à la PJJ. Ce premier maillon de la chaîne judiciaire revêt une importance capitale car il permet au juge des enfants d'évaluer l'existence ou non d'un danger et le cadre de son intervention. En effet, s'appuyant sur ces éléments, le magistrat peut estimer que le danger, certes établi, ne justifie pas pour autant que l'enfant soit retiré de sa famille, le maintien au domicile devant être privilégié. Le juge des enfants prononce alors des mesures d'assistance éducative dites "en milieu ouvert" qui sont exercées au sein de la famille par le secteur associatif habilité. En revanche, un placement peut dans certaines situations s'avérer indispensable pour protéger l'enfant. Dans ce cas, sauf possibilité de recourir à un membre de la famille ou un proche, l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance, émanation du Conseil général.



De récentes réformes ont conduit à un net renforcement des compétences de la PJJ en matière pénale et elle constitue de ce fait le principal interlocuteur du juge des enfants. Outre les mesures d'investigations précédemment évoquées, la PJJ assure le suivi du mineur et l'amène à une réflexion sur son passage à l'acte, dans le cadre de mesures provisoires ou définitives, éducatives ou pénales, prononcées par le juge des enfants. Les éducateurs de la PJJ interviennent également en détention et jouent alors un rôle équivalent à celui du Service pénitentiaire d'insertion et de probation des majeurs.

Le principe de spécialisation qui fonde la justice des mineurs implique qu'un mineur n'est suivi que par un seul Juge des enfants. Un mineur délinquant étant en soi un mineur en danger, il n'est pas rare que le Juge des enfants ait à connaître de sa situation aussi bien en assistance éducative qu'au pénal. La confiance mutuelle qui doit guider le travail de partenariat entre

les différentes institutions prend alors tout son sens, l'ensemble des acteurs concernés œuvrant alors dans l'intérêt de l'enfant pour qu'une prise en charge adaptée lui ouvre de nouvelles perspectives d'avenir.

## le partenariat avec les avocats



Professionnel libéral et indépendant, l'avocat est le partenaire le plus quotidien du juge. C'est un partenaire obligé dans les contentieux où le ministère d'avocat est obligatoire (le contentieux civil et le contentieux du divorce par exemple) mais c'est un partenaire nécessaire dans l'ensemble des contentieux, en matière civile, familiale, pénale.

A Chaumont, le barreau et le tribunal, conscients que la qualité et l'efficacité de la justice sont étroitement dépendantes de leur partenariat, s'engagent sur des projets communs : signature d'une convention relative à la communication électronique, créa-

tion du CDAD, calendriers de procédure, concertation régulière entre le bâtonnier et les chefs de juridiction sur de nombreuses questions intéressant le fonctionnement de la juridiction.

## la médiation civile

Afin de favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits, le Tribunal de Grande Instance de Chaumont s'emploie à promouvoir le recours à la médiation. A présent régie par le Code de procédure civile, cette mesure ordonnée par le juge est confiée à un tiers, avec l'accord des parties "afin d'entendre leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose." (article 131-1 du Code de procédure civile).

Si elle a des applications en matière sociale, commerciale ou patrimoniale, la médiation est spécialement adaptée au contentieux familial. Les situations de blocage rendant impossible un dialogue entre les parents ont un effet très néfaste sur les parents et les enfants eux-mêmes. A Chaumont, la médiation familiale, qu'elle soit ou non judiciairement ordonnée, est confiée à un service de médiation familial assuré par l'UDAF de la Haute-Marne.

La juridiction dans son ensemble et les juges aux affaires familiales en particulier s'engagent pour le développement de cette mesure.

## le Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de la Haute-Marne vient de naître. La Haute-Marne est un des derniers départements français qui n'étaient pas dotés de cet outil chargé, pour la mise en oeuvre de l'accès au droit, "de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées".

Présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance, ce groupement d'intérêt public doit constituer, pour ce département, un lieu d'échange, de réflexion et d'élaborations de projets dans le domaine de l'accès au droit. Nul doute que le CDAD se donnera pour ambition de permettre à tous les Hauts-Marnais et spécialement ceux qui sont à distance des sites judiciaires (géographique et/ou culturelle) de bénéficier des actions d'accès au droit qu'il mettra en oeuvre (consultations juridiques, points d'accès au droit, actions de sensibilisation, de formation...).

A chacun des acteurs (Etat, département, association départementale des maires, ordre des avocats, chambre des notaires, chambre des huissiers, parquets, magistrats du siège et du parquet) de faire vivre et se développer le CDAD.

## la rénovation des modes de poursuites



Le parquet de Chaumont a trois niveaux de réponse pénale :

- l'audience publique correctionnelle qui est réservée aux affaires complexes, nécessitant un débat contradictoire, ou lorsque les faits sont contestés, ou qu'une réponse pénale sévère et en temps réel apparaît nécessaire (comparution immédiate),

- une poursuite pénale sous la forme d'une procédure simplifiée ou moderne :

- par une ordonnance pénale qui est une condamnation décidée par un

juge, sans débat, au vu de la procédure et sur réquisitions écrites du procureur de la République. Le débat public n'intervient que sur contestation du prévenu (opposition),

- par une CRPC : audience en deux phases : une phase devant le procureur de la République qui propose une sanction et recueille l'accord du prévenu, puis une phase devant le juge qui homologue la peine acceptée,

- les alternatives aux poursuites, l'affaire étant classée (sans aucune poursuite pénale), en cas de :

- rappel de la loi,

- indemnisation des victimes,

- composition pénale (sanction légère excluant l'emprisonnement : amende, suspension du permis de conduire... proposée et acceptée par le prévenu).

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAUMONT  
19 JANVIER 2011

# DONNÉES D'ACTIVITÉ 2010



*Liberté • Égalité • Fraternité*

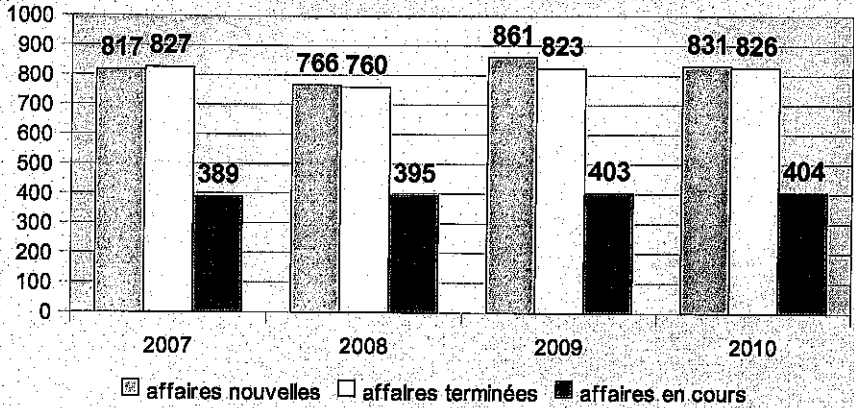
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

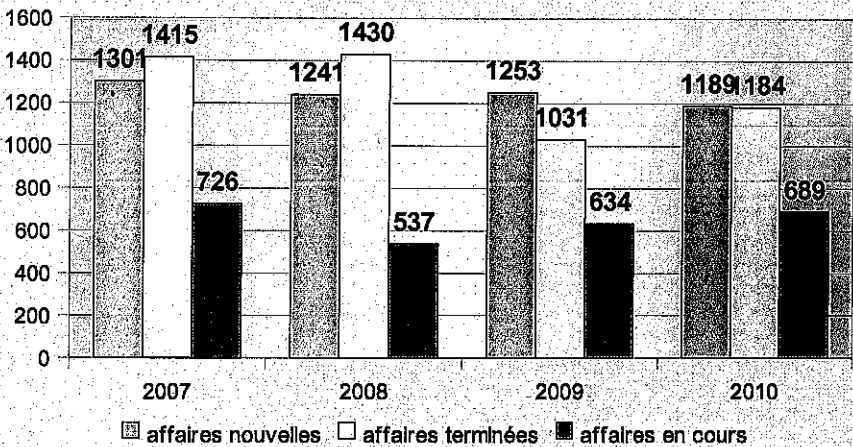
MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

## Affaires civiles

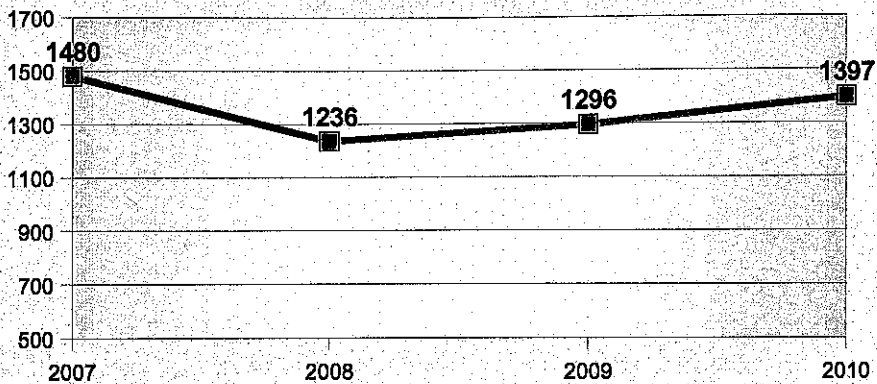
(contentieux général, exécution, référés, gracieux)



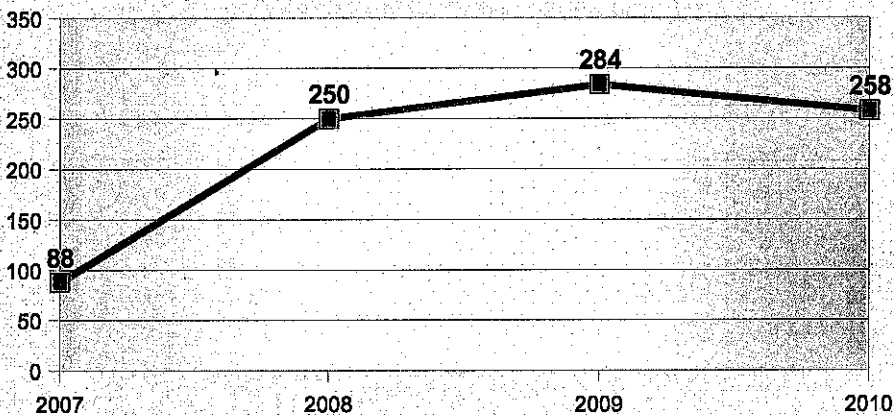
## Affaires familiales



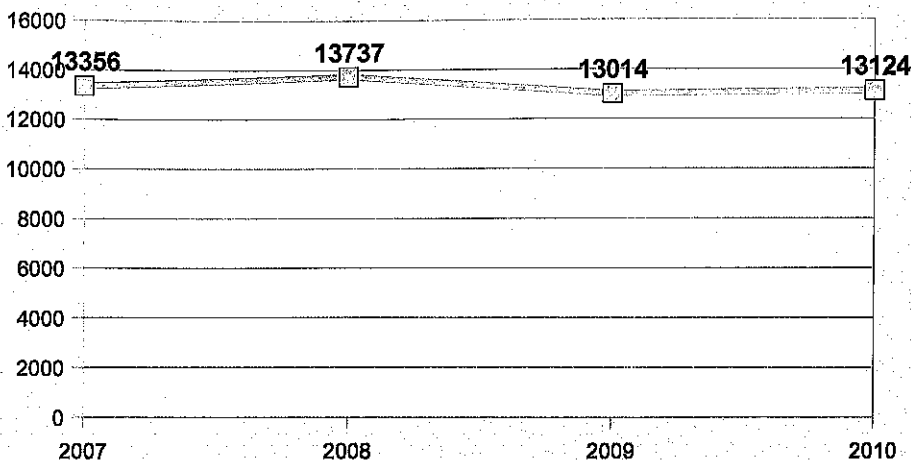
## Activité du tribunal pour enfants décisions rendues en assistance éducative



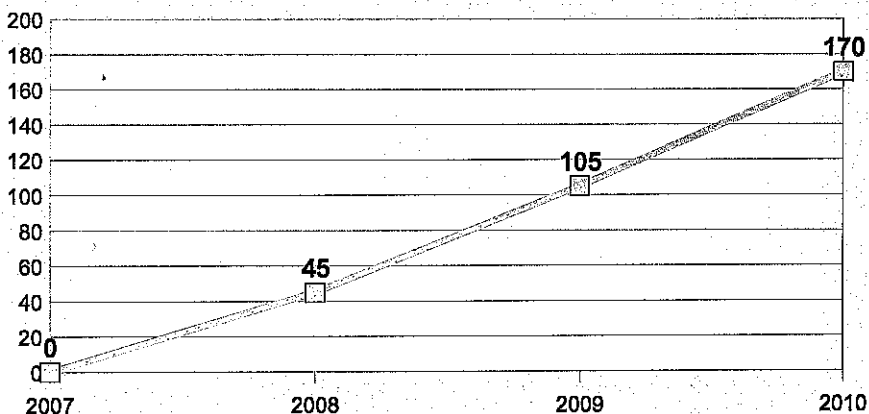
## Activité du tribunal pour enfants décisions rendues en matière pénale



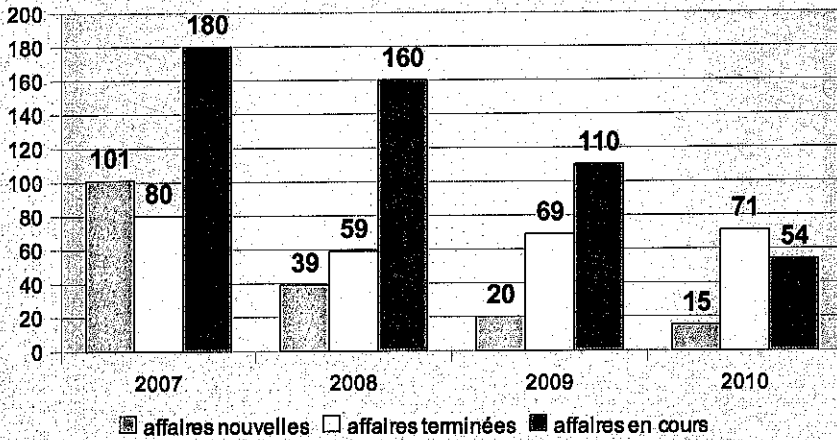
## Procédures enregistrées au bureau d'ordre du parquet



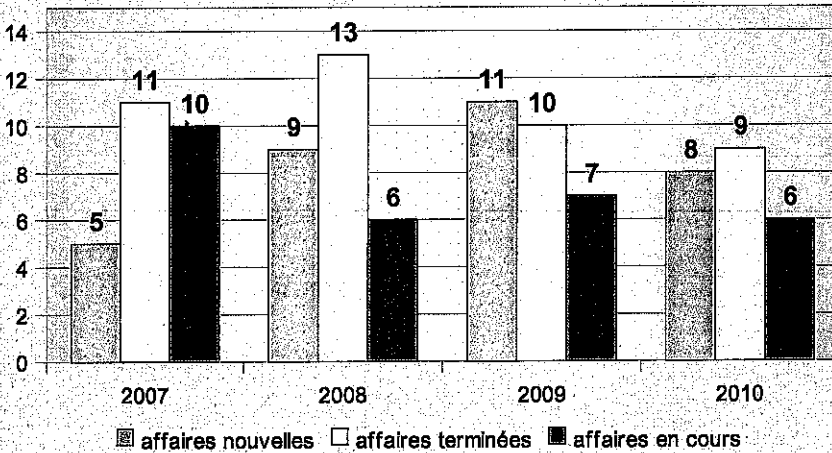
## Mesures alternatives aux poursuites dossiers classés sans suite après composition pénale



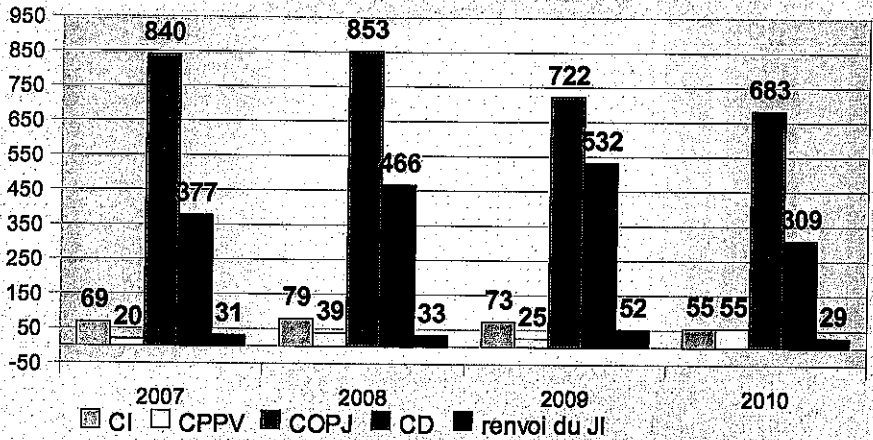
## Instruction



## Cour d'assises



## Modes de saisine du tribunal correctionnel



C I : Comparution immédiate

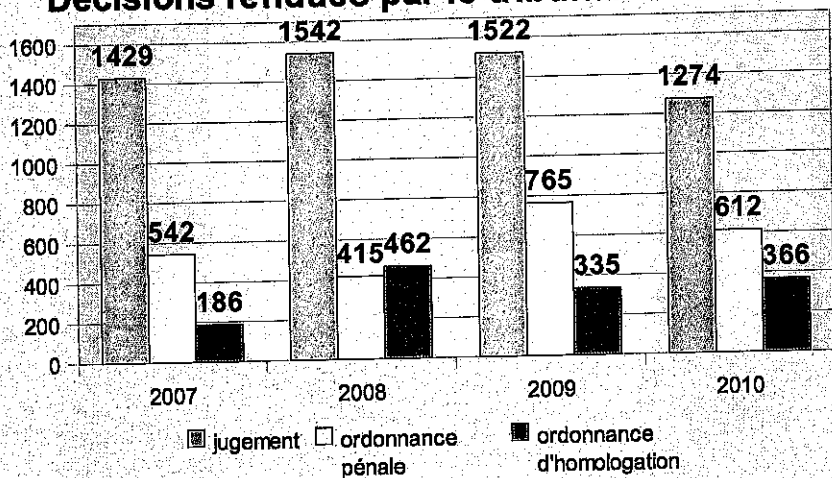
C P P V : Convocation Par Procès Verbal

C O P J : Convocation par Officier de Police Judiciaire

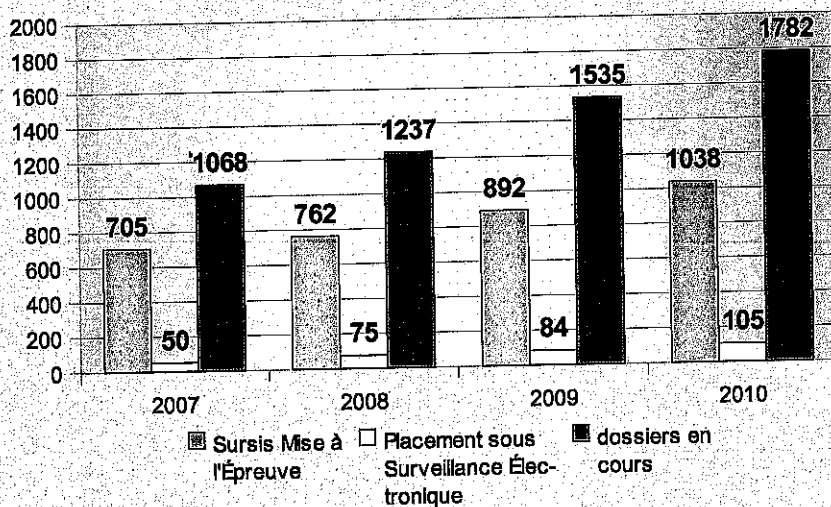
C D : Citation Directe

J I : Juge d' Instruction

## Décisions rendues par le tribunal correctionnel



## Application des peines



**LES ENGAGEMENTS QUALITÉ**



**MARIANNE**

Le TGI a obtenu le label Marianne le 16 novembre 2010.